ID: 044-200067635-20250829-08_2025_15-AU

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE Arrondissement de Nantes

M. Le Président : Jean-Guy CORNU



44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2025

Décision du 29 août 2025

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

08.2025-15

<u>OBJET</u>: Convention de partenariat avec la Région des Pays de la Loire en faveur des réseaux d'accompagnement à la création-reprise d'entreprise – période 2025-2027

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-10, L 1511-7 et R 1511-1 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe),

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 12 avril 2000,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,

VU la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022-2028,

VU la délibération de la session du Conseil régional du 20 mars 2025 approuvant la présente convention type,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent intervenir en complément de la Région, dans le cadre d'une convention de partenariat, au financement des aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise,

Considérant que depuis 2017 Clisson Sèvre et Maine Agglo accompagne différents organismes et associations d'accompagnement et de financement à la création et reprise d'entreprise en vue de:

- Favoriser l'accès à l'accompagnement d'une majorité de porteurs de projets de créationreprise d'entreprises
- Favoriser l'émergence de projets à forte valeur ajoutée économique, sociale et environnementale
- Soutenir le développement des jeunes entreprises créées ou reprises

Considérant le projet de convention de partenariat avec la région des Pays de la Loire en faveur des réseaux d'accompagnement à la création-reprise d'entreprise ci-annexé,

Reçu en préfecture le 02/09/2025 Publié le 03/09/2025

ID: 044-200067635-20250829-08_2025_15-AU

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et iviaine Agglo,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de partenariat avec la Région des Pays de la Loire en faveur des réseaux d'accompagnement à la création-reprise d'entreprise, portant sur l'articulation du soutien de Clisson Sèvre et Maine Agglo au profit de structures en phase avec les interventions de la Région des Pays de la Loire.

Sous réserve que les dispositifs régionaux perdurent de manière pluriannuelle et du vote budgétaire annuel, Clisson Sèvre et Maine Agglo apportera son soutien aux structures suivantes :

Nom de la structure	Nature de l'aide (subvention, mise à disposition de moyen)	Montants prévisionnels annuels associés (mentionnés à titre indicatif et sous réserve du vote et des conditions d'attribution)
INITIATIVE LOIRE ATLANTIQUE SUD (ILAS)	Subvention, mise à disposition gratuite d'une salle de réunion pour les comités et d'un bureau de rendez-vous pour les permanences	14 000 € + valorisation de mise à disposition
ACTE 44	Convention d'objectifs, mise à disposition gratuite d'une salle de réunion pour les ateliers et d'un bureau pour les permanences	1 180 € + valorisation de mise à disposition
COMPETENCE	Convention d'objectifs, mise à disposition gratuite d'une salle de réunion pour les ateliers et d'un bureau pour les permanences	1 140 € + valorisation de mise à disposition
BATICREATEURS	Convention de partenariat, mise à disposition gratuite d'une salle de réunion pour les temps collectifs (réunions, ateliers) et d'un bureau pour les permanences	1 430 € + valorisation de mise à disposition
L'OUVRE BOITES	Convention de partenariat, mise à disposition gratuite d'une salle de réunion pour les temps collectifs (réunions, ateliers) et d'un bureau pour les permanences	680 € + valorisation de mise à disposition
OZ	Convention de partenariat, mise à disposition gratuite d'une salle de réunion pour les temps collectifs (réunions, ateliers) et d'un bureau pour les permanences	500 €+ valorisation de mise à disposition

ARTICLE 2 : de préciser que la convention prend effet à la date de signature par les parties et porte sur une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 : De signer, lui-même ou son représentant, la convention précitée avec la Région des Pays de la Loire.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance,

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

Reçu en préfecture le 02/09/2025

Publié le 03/09/2025 ID: 044-200067635-20250829-08_2025_15-AU

CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DES RESEAUX D'ACCOMPAGNEMENT A LA CREATION-REPRISE D'ENTREPRISE

ENTRE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE ET CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO **AU TITRE DES ANNEES 2025 – 2026 – 2027**

ENTRE

LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Hôtel de la Région des Pays de la Loire 1 rue de la Loire 44966 NANTES CEDEX 9

représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Christelle MORANÇAIS, autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 26 septembre 2025, ci-après dénommée « la REGION »

d'une part,

ET

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs 44190 CLISSON,

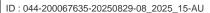
représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, dûment habilité à signer la présente convention par décision du Président en date du

d'autre part,

- **VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108,
- VU le règlement N° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- VU le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture – JOUE 24/12/2013 L 352/9
- **VU** le règlement (UE) 2023/2391 de la Commission du 4 octobre 2023 modifiant les règlements (UE) n°717/2014, (UE) n° 1407/2013, (UE) n° 1408/2013 et (UE) n° 360/2012 en ce qui concerne les aides de minimis en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que le règlement (UE) no 717/2014 en ce qui concerne le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique, sa période d'application et d'autres aspects

Reçu en préfecture le 02/09/2025

Publié le 03/09/2025



VU la communication de la commission européenne relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation, JO C 14 du 19.1.2008,

- **VU** le Code Général des Collectivités territoriales et en particulier les articles L 1511-7 et R 1511-1 et suivants,
- **VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec lesadministrations,
- **VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 12 avril 2000,
- **VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
- **VU** la circulaire n° 5565/SG du Premier ministre du 5 janvier 2012 relative aux dispositifs d'ingénierie financière,
- **VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028
- VU l'arrêté DREETS 2022/632 du préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire
- **VU** la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- **VU** la délibération du Conseil Régional en date des 19 et 20 décembre 2024 approuvant le Budget Primitif 2025 notamment son programme n° E101 « Agir pour soutenir l'attractivité et le dynamisme économique de tous nos territoires »,
- **VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- **VU** la délibération de la session du Conseil régional du 20 mars 2025 approuvant la convention type,
- **VU** la délibération de 26 septembre 2025 autorisant la Présidente à la signer,
- VU la délibération n°07.07.2020-01 du Conseil communautaire de CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO en date du 07 juillet 2020 proclamant Monsieur Jean-Guy CORNU Président de CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO,
- **VU** la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil Communautaire de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

Recu en préfecture le 02/09/2025 Publié le 03/09/2025

VU la décision n°......du Président de CLISSON SEV 1D: 044-200067635-20250829-08_2025_15-AUapprouvant la signature de cette convention de partenariat entre LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE et CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO en faveur des réseaux d'accompagnement à la création-reprise d'entreprise

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi dite NOTRe du 7 août 2015, qui clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques, renforce le rôle de la Région, dorénavant seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire, des orientations en matière de développement économique.

Les communes et leurs groupements peuvent intervenir en complément de la Région dans le cadre d'une convention de partenariat, au financement des aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises

Conformément aux orientations définies dans son Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE2I), la Région Pays de la Loire a choisi de s'appuyer principalement sur les réseaux ligériens d'accompagnement et de financement de la création-reprise d'entreprise en proposant un accompagnement sur mesure aux créateurs /repreneurs d'entreprise via le dispositif PASS Entreprendre en Pays de la Loire et en abondant leurs fonds de prêts d'honneur et de garantie de prêts bancaires.

Le soutien à la création/reprise d'entreprise constitue un enjeu majeur pour le développement local de CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO. Il participe au développement économique, par la création de nouvelles entreprises et la contribution au mouvement de diversification du tissu existant. Il contribue également au développement de l'emploi (emploi direct de l'entrepreneur et emplois induits).

La délibération du Conseil communautaire n°25.03.2025-59 du 25 mars 2025 prévoit le soutien de CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO aux organismes dont l'objet vise au développement économique et au développement de l'emploi, notamment les structures d'accompagnement à la création d'activités et d'emplois. Le soutien à ces structures vise à :

- Favoriser l'accès à l'accompagnement d'une majorité de porteurs de projets de créationreprise d'entreprises;
- Soutenir le développement des jeunes entreprises créées ou reprises.

La délibération du Conseil Communautaire n°25.03.2025-59 du 25 mars 2025 a conditionné l'approbation définitive de son aide à l'approbation de la Région via la signature de la présente convention.

Considérant ces orientations régionales préalablement identifiées, le programme économique de CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO est en complémentarité avec les politiques régionales du SRDE2I.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer l'articulation du soutien de CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO en phase avec les interventions de la Région des Pays de la Loire au profit des structures relevant du champ d'application :

Reçu en préfecture le 02/09/2025

Publié le 03/09/2025

P 044 00007205 0005000 00 0005 45 ALL

• **de l'article L1511-7 du CGCT** sur lesquelles la Région s'appuie égule intérit pour le l'article L1511-7 du CGCT sur lesquelles la Région s'appuie égule intérit pour le l'article L1511-7 du CGCT sur lesquelles la Région s'appuie égule intérit pour le l'article L1511-7 du CGCT sur lesquelles la Région s'appuie égule intérit pour le l'article L1511-7 du CGCT sur lesquelles la Région s'appuie égule intérit pour le la la lieur le la li

• **De l'article 1511-2 du CGCT** dont les activités s'inscrivent en complémentarité des dispositifs régionaux.

La convention précise les engagements des parties et définit les modalités d'application du partenariat.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et porte sur une durée de 3 ans. A ces années s'ajoutent 6 mois pour laisser le temps aux structures de fournir les pièces justificatives pour le versement de l'aide de l'EPCI.

ARTICLE 3 - SOUTIEN DE LA REGION ET DE LA COMMUNAUTÉ

La Région, dans le cadre de sa politique de soutien à la création et à la reprise d'entreprise, a choisi de privilégier le principe de subsidiarité en s'appuyant sur les réseaux régionaux d'accompagnement et de financement à la création et reprise d'entreprise. A ce titre, la Région soutient plusieurs réseaux et associations à travers des contributions financières versées depuis plusieurs années et continuant à être utilisées ainsi que de dotations.

Ce mode d'intervention permet :

- de couvrir le territoire, donnant ainsi à tous les porteurs de projet, quel que soit leur localisation, un interlocuteur en proximité,
- de doter les fonds de prêts d'honneur ou de garanties de prêts bancaires afin d'accompagner le plus de porteurs de projet possible,
- de développer la boîte à outils de ces réseaux.

En complément du soutien régional privilégiant le financement de certains réseaux régionaux, il apparaît nécessaire de soutenir également d'autres acteurs ou d'autres phases de la création et reprise d'entreprise.

Ainsi, CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO souhaite poursuivre son soutien local en faveur d'acteurs intervenant sur le sujet de l'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise qu'il s'agisse de conseils ante-création ou post-création pour favoriser le développement des entreprises sur son territoire.

Pour 2025, 2026, 2027 CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO est autorisée, conformément à l'article 1511-7 du CGCT à financer le ou les organismes mentionnés au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises et le ou les organismes mentionnés au 1 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier selon le détail ci-dessous. L'EPCI est également autorisé à soutenir les structures relevant de l'article 1511 – 2 du CGCT mentionnées ci-dessous. Ce soutien intervient sous réserve que les dispositifs régionaux perdurent de manière pluriannuelle et du vote budgétaire annuel :

Envoyé en préfecture le 02/09/2025

Reçu en préfecture le 02/09/2025

Publié le 03/09/2025

Nature de l'aide	ID: 044-200067635-20250829-08_2025_15-AU
(subvention, mise à	annuels associés
disposition de moyen)	(mentionnés à titre indicatif
	et sous réserve du vote et
	des conditions d'attribution)
,	14 000 € + valorisation de
•	mise à disposition
•	
•	
•	1 100 C
	1 180 € + valorisation de
	mise à disposition
'	
•	1 140 € + valorisation de
	mise à disposition
	ss a disposition
bureau pour les	
permanences	
Convention de partenariat,	1 430 € + valorisation de
mise à disposition gratuite	mise à disposition
d'une salle de réunion	
pour les temps collectifs	
(réunions, ateliers) et d'un	
bureau pour les	
permanences	
•	680 € + valorisation de mise à
. •	disposition
, ,	
' '	
•	500 € + valorisation de mise à
	disposition de mise a
-	αιορυσιτίστι
-	
-	
•	
	(subvention, mise à disposition de moyen) Subvention, mise à disposition gratuite d'une salle de réunion pour les comités et d'un bureau de rendez-vous pour les permanences Convention d'objectifs, mise à disposition gratuite d'une salle de réunion pour les ateliers et d'un bureau pour les permanences Convention d'objectifs, mise à disposition gratuite d'une salle de réunion pour les ateliers et d'un bureau pour les permanences Convention de partenariat, mise à disposition gratuite d'une salle de réunion pour les temps collectifs (réunions, ateliers) et d'un bureau pour les temps collectifs (réunions, ateliers) et d'un bureau pour les

Le soutien à ces structures s'inscrit en complémentarité des aides de la Région en faveur de l'entrepreneuriat mise en œuvre dans le cadre du Schéma Régional du Développement Economique, de l'Innovation et de l'International et notamment du disposition PASS Entreprendre en Pays de la Loire.

Reçu en préfecture le 02/09/2025

Publié le 03/09/2025

ID: 044-200067635-20250829-08_2025_15-AU

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1. Engagements de CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO s'engage à :

- respecter les règlementations européennes et nationales en matière d'attribution des aides aux entreprises et notamment aux organismes de soutien à la création d'entreprise ou reprise d'entreprises
- adapter ses dispositifs aux évolutions de la réglementation sur les aides aux entreprises
- informer la Région de toutes modifications apportées à ses dispositifs d'aides

4.2. Engagements de la Région

La Région s'engage à :

- informer **CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO** des dispositifs d'aides à la création d'entreprise qu'elle met en œuvre et de leur évolution,
- établir un rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire conformément à l'article L1511-1 du CGCT

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à la partie défaillante restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention,

Le Président de CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

#signature#